

Département du Val d'Oise
Ville de La Frette-sur-Seine



Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20250725-d-2025-35-AU
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

Extrait du registre des décisions du Maire

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122.22,
Vu la délibération n° 2020-22 du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toutes décisions dans les matières prévues à l'article visé ci-dessus,
Vu le Code des Transports,
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville de La Frette-sur-Seine et la société Bouygues Immobilier,
Vu l'arrêté n° 2025/190 du 1er juillet 2025 autorisant Monsieur Philippe BUIRON, Adjoint au Maire, à signer par délégation en l'absence du Maire,
Considérant la nécessité de faciliter la réalisation d'un ensemble immobilier situé route de Seine sur le territoire de Cormeilles-en-Parisis,
Considérant que le retournement des camions, semi-remorques, toupie et bennes étant impossible à proximité du chantier, faute d'aire de retournement disponible,
Considérant la demande de la société BOUYGUES IMMOBILIER d'occuper à titre précaire et révocable la voirie d'accès au parking de la salle dénommée « Albert Marquet », située 2 Avenue des Lilas à La Frette-sur-Seine, parcelle cadastrale n°AK26, et d'une partie de son parking avec neutralisation d'emplacement de stationnement,

DECIDE

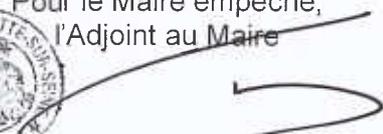
DE SIGNER la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société BOUYGUES IMMOBILIER, dont le siège social est situé 3, bd Galliéni à Issy-les-Moulineaux 92130 pour l'occupation de la voirie d'accès au parking de la salle dénommée « Albert Marquet », située 2 Avenue des Lilas à La Frette-sur-Seine, parcelle cadastrale n°AK26, et d'une partie de son parking. La Convention est conclue pour une durée de trente mois à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour 6 mois. La durée totale du contrat ne pourra excéder 48 mois.

DIT que l'occupant s'acquittera de la redevance de trente-cinq mille euros, forfaitaire et définitive, pour toute la durée initiale de la convention, soit trente mois.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Fait à La Frette-sur-Seine, le 25 juillet 2025

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint au Maire



Philippe BUIRON

